

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Réf. : AL CHE 4/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 juillet 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 44/15, 46/7, 43/4, 50/17, 43/16 et 43/36 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons porter à l'attention urgente du gouvernement de votre Excellence les informations que nous avons reçues concernant **l'usage abusif présumé du système judiciaire équatorien par la société d'huile de palme Energy & Palma en Équateur, dont Nestlé s'approvisionne, contre quatre dirigeants communautaires afro-descendants et défenseurs des droits de l'homme de la communauté de Barranquilla de San Javier, dans la province d'Esmeraldas - Antonio Olivero Mina Caicedo, Luis Fernando Quintero Mina, Andrés Humberto Arce Quintero et Néstor Javier Caicedo Caicedo Caicedo en raison de l'exercice de leur droit à la liberté de manifestation, de défense collective du territoire et de l'environnement.**

Selon les informations reçues :

- ¹ <https://www.nestle.com/sites/default/files/2019-08/supply-chain-disclosure-palm-oil.pdf>
- ² <https://www.generalmills.com/-/media/Project/GMI/corporate/corporate-master/Files/Issues/General-Mills-Mill-List-H2-List-March-2022.pdf?rev=0ca5efc1912a476c961a393781219e2a>
- ³ https://www.pepsico.com/docs/default-source/sustainability-and-esg-topics/pepsico-global-palm-oil-supplier-list-2021.pdf?sfvrsn=27984ad3_3

La société Energy & Palma S.A. est une entreprise de culture de palmiers à huile du groupe La Fabril. La Fabril, Holding La Fabril S.A., la banque de l'Institut de sécurité sociale équatorien et l'Institut de sécurité sociale de la police nationale ISSPOL sont les actionnaires de Engery&Palma. L'entreprise a commencé ses activités en 2006 dans la paroisse de Carondelet, canton de San Lorenzo, dans la province d'Esmeraldas. La Fabril fournit de l'huile de palme à des entreprises transnationales telles que Nestlé¹, General Mills² et Pespico³. La Fabril est également membre de la Table ronde sur l'huile de palme durable - RSPO.

La communauté afro-équatorienne de Barranquilla de San Javier est située dans le canton de San Lorenzo, dans la province côtière d'Esmeraldas. La région est composée des forêts tropicales humides du Chocó et est considérée comme extrêmement riche en biodiversité. En 2000, la communauté a obtenu un titre de propriété collective sur 1430 hectares de territoire communal dans le canton.⁴

Depuis 2005, plusieurs entreprises agro-industrielles ont tenté de s'emparer des terres de la communauté pour en extraire du bois et de l'huile de palme. L'une d'entre elles est la société Energy&Palma, qui a progressivement acquis jusqu'à 251 hectares du territoire.⁵

En réponse, la communauté s'est organisée pour exprimer son opposition à l'usurpation d'une partie de ses terres collectives et à la contamination de l'eau des rivières et du sol dont elle dépend, ainsi qu'à la déforestation de la végétation essentielle au maintien de la biodiversité de ses territoires, ce qui a également des répercussions sur la santé des membres de la communauté.

Après des tentatives de dialogue infructueuses, la communauté a décidé d'organiser un sit-in pacifique sur l'une des routes situées devant les installations de l'entreprise en novembre 2019. En février 2020, ce sit-in a été violemment expulsé par la police, avec un usage prétendument abusif de la force.

En septembre 2020, la société a intenté une action en justice contre 7 dirigeants communautaires pour des dommages prétendument causés par la manifestation pacifique, demandant le paiement de 351 000 dollars (numéro de dossier). La société a notamment dénoncé le fait que leurs récoltes n'ont pas pu être transportées en raison du sit-in. Il aurait été démontré au cours des audiences que l'entreprise disposait d'itinéraires alternatifs pour transporter ses produits. Cependant, en septembre 2021, le juge Fernando Saldarriaga du tribunal multi compétent a donné raison à l'entreprise et a condamné 4 de ces dirigeants, Antonio Olivero Mina Caicedo, Luis Fernando Quintero Mina,

¹ <https://www.nestle.com/sites/default/files/2019-08/supply-chain-disclosure-palm-oil.pdf>

² <https://www.generalmills.com/-/media/Project/GMI/corporate/corporate-master/Files/Issues/General-Mills-Mill-List-H2-List-March-2022.pdf?rev=0ca5efc1912a476c961a393781219e2a>

³ https://www.pepsico.com/docs/default-source/sustainability-and-esg-topics/pepsico-global-palm-oil-supplier-list-2021.pdf?sfvrsn=27984ad3_3

⁴ Le 28 juin 2000, sous le registre Na 070 du Livre de Registre de la Propriété du Canton, et avec le N. 01 du Livre de Repertorio, Page n°038 de ce bureau, a été enregistré un Adjudication d'un lot de 1430,80 hectares, accordé par l'INDA en faveur de la Commune Afro-équatorienne, enregistré dans le Quatrième Notaire Public du Canton d'Esmeraldas.

⁵ Office Nro.MAG –CGAJ-2021-0090-OF

Andrés Humberto Arce Quintero et Néstor Javier Caicedo Caicedo, à payer une somme totale de 151 000 USD pour les pertes de palme africaine causées.

Le 28 juillet 2022, l'audience a eu lieu pour statuer sur les appels interjetés par la société et par les défendeurs. Le juge Juan Francisco Gabriel Morales Suárez de la première Cour spécialisée pour les délinquants civils, commerciaux, du travail, de l'enfance, de l'adolescence et des adolescents de la Cour provinciale de justice d'Esmeraldas a déterminé que l'appel était partiellement rejeté, considérant que la participation des défendeurs aux faits n'était pas suffisante pour créer une condamnation. En revanche, le juge a déterminé que l'appel, déposé par les défendeurs, a été partiellement accepté en ce qui concerne l'allégation de disproportion de la sanction imposée par le juge de première instance. Dans le jugement écrit, la valeur de la compensation sera modulée, ce qui sera une valeur symbolique.

Le 28 juillet 2022, s'est tenue l'audience de lecture de la sentence des recours déposés par la société et les défendeurs. Le juge Juan Francisco Gabriel Morales Suárez de la première Cour spécialisée pour les délits civils, commerciaux, du travail, de l'enfance, de l'adolescence et des adolescents de la Cour provinciale de justice d'Esmeraldas a décidé de rejeter partiellement le recours déposé par Energy&Palma, considérant que les preuves fournies n'étaient pas suffisantes pour convaincre le tribunal de la participation des défendeurs aux faits allégués. En revanche, la Cour a partiellement accepté l'allégation des défendeurs concernant la disproportion de la sanction imposée par le juge de première instance. Dans le jugement écrit, la valeur de l'indemnité sera ajustée à une valeur symbolique.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous souhaitons -par le biais de la présente communication - exprimer notre profonde inquiétude quant à ces actes présumés d'intimidation et de criminalisation des défenseurs des droits de l'homme de la part d'une entreprise dont une compagnie basée en Suisse s'approvisionne.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire qui pourrait être pertinent.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction respectent les droits de l'homme dans le cadre de toutes leurs activités, y compris les droits des défenseurs des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire

et/ou dans votre juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par des activités d'entreprises commerciales domiciliées dans votre juridiction aient accès à une réparation dans votre pays, par le biais de mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires de l'État.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable et inquiétante pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous tenons à informer qu'une communication similaire a été envoyée à Energy&Palma et à la société La Fabril, à RSPO, à Nestlé, à Pepsi Co et General Mills et aux gouvernements d'Equateur et des États-Unis.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fernanda Hopenhaym

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

E. Tendayi Achiume

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Les principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ;

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultations avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Les Principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de :

- a. "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales" ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces lorsqu'ils sont violés".

Le principe directeur 1 réitère le devoir de l'État de "protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises sur son territoire et/ou sous sa juridiction". Le principe directeur 2 prévoit que les États doivent clairement indiquer que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités. En outre, le Principe directeur 3 réitère que les États doivent prendre des mesures appropriées pour "prévenir ces abus, enquêter sur eux, les punir et les réparer au moyen de politiques, de lois, de règlements et de jugements efficaces". En outre, cela exige, entre autres, qu'un État "fournisse des orientations efficaces aux entreprises commerciales sur la manière de respecter les droits de l'homme tout au long de leurs opérations".

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante dans le respect des droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 donnent des indications aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, notamment par le biais de processus de diligence raisonnable dans ce domaine.

Le commentaire du Principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les "activités" des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs "relations commerciales" comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services".

En outre, selon le Principe directeur 26, les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, notamment en examinant comment limiter les obstacles juridiques, pratiques et autres qui peuvent conduire à un refus d'accès aux recours. Le commentaire indique qu'il doit veiller à ce que la corruption judiciaire n'entrave pas l'administration de la justice, à ce que les tribunaux soient indépendants des pressions économiques ou politiques exercées par d'autres acteurs étatiques et des entreprises, et à ce que des obstacles ne soient pas mis aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme.

En plus du principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme.

Dans ses 2021 directives pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné l'urgence de s'attaquer aux effets négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle a souligné, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail vital des défenseurs des droits de l'homme.

Le Groupe de travail a souligné dans ses orientations les mesures illustratives que les États devraient prendre pour s'assurer que les litiges stratégiques contre la participation publique (SLAPP) ne sont pas utilisés pour faire taire les voix des défenseurs des droits de l'homme, par exemple en

1. introduire des réformes législatives afin d'empêcher que les défenseurs des droits de l'homme ne fassent l'objet de poursuites pour diffamation criminelle et que les entreprises commerciales ne réclament des sommes considérables pour les atteintes présumées à leur réputation par le biais de la diffamation criminelle.
2. sanctionner les entreprises qui engagent des poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP), car elles constituent un abus de procédure et ne sont pas un outil légitime qu'une entreprise peut utiliser pour atteindre ses propres objectifs.

3. mettre fin à la collusion entre les États et les entreprises, dans le cadre de laquelle ces dernières font appel à la police pour exiger que des mesures soient prises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, qui se retrouvent ensuite en détention pour une prétendue infraction pénale, laquelle vise en réalité à faire taire leurs protestations concernant les activités des entreprises.
4. introduire des lois et des institutions plus fortes pour protéger les lanceurs d'alerte, et pour empêcher les SLAPP grâce à des lois anti-SLAPP fortes.
5. veiller à ce que les juges et les procureurs soient formés à reconnaître les SLAPP, à identifier les plaintes frivoles contre les défenseurs des droits humains et à établir des procédures pour gérer et répondre à cette situation.
6. donner aux tribunaux le pouvoir de rejeter une affaire s'ils considèrent que l'intention de la plainte/accusation est de déformer les faits relatifs au travail d'un défenseur des droits de l'homme, ou de harceler ou de profiter du défendeur. Dans ce cas, le demandeur/plaignant pourrait se voir interdire d'intenter à nouveau la même affaire.

Le Groupe de travail a également déclaré que les entreprises ne devraient pas exposer les défenseurs des droits de l'homme à des risques excessifs, par exemple en engageant des procédures judiciaires frivoles, y compris des SLAPP, ou en les dénonçant aux autorités comme moyen d'intimidation. Ils devraient reconnaître que les SLAPP ne sont pas seulement mauvaises en termes de principe, car elles sont incompatibles avec une entreprise responsable, mais aussi que s'engager dans cette voie relève d'un mauvais sens stratégique, car elles détruisent toute crédibilité de l'engagement de l'entreprise à respecter les droits de l'homme en général.

Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que " l'obligation extraterritoriale de protection exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire en raison des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit sont indisponibles ou inefficaces. "

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'Équateur a ratifié en mars 1969, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le droit à la santé est également garanti dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 25, qui se lit en termes de potentiel de l'individu, de conditions sociales et environnementales qui affectent la santé de l'individu, et en termes de services de santé. L'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties pour respecter, protéger et réaliser le droit à la santé physique et mentale. Dans son Observation générale n° 14, paragraphe 11, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme "un droit inclusif qui englobe non seulement des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi les déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, une offre suffisante d'aliments sains, la

nutrition et le logement, des conditions professionnelles et environnementales saines, et l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé".

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que " les activités des entreprises peuvent avoir des effets négatifs sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte ", notamment par le biais d'impacts négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie et l'environnement naturel, et a réitéré " l'obligation des États parties de veiller à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et à ce que les détenteurs de ces droits soient adéquatement protégés dans le cadre des activités des entreprises " (E/C.12/2011/1, paragraphe 1).

Ils souhaitent également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Équateur en mars 1969, qui stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article 19 du même Pacte consacre le droit de chacun à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique.

Nous souhaitons mettre l'accent sur l'article 21 du PIDCP qui garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. L'article stipule également que toute restriction à ce droit doit être strictement régie par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Dans le même ordre d'idées, nous aimerions également faire référence au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sur l'exercice de ces droits pour la promotion de la justice climatique, qui indique que " (les) États devraient reconnaître et fournir des espaces pour les campagnes de désobéissance civile et d'action directe non violente, (...) " (A/76/222, paragraphe 90(d)). Le Rapporteur poursuit en demandant instamment aux États de " (G)arantir que leurs systèmes juridiques n'offrent pas de possibilités aux entreprises et autres entités publiques et privées d'intimider, de criminaliser et de réprimer les militants de la justice climatique au moyen de procédures juridiques, y compris des poursuites stratégiques contre la participation publique, des ordonnances contraignantes et des injonctions (...) " (A/76/222, paragraphe 90(e)).

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui reflète les obligations juridiques existantes découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En particulier, l'article 24 (2) de la Déclaration prévoit que les autochtones ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. De même, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le devoir concomitant de l'État de fournir une alimentation nutritive adéquate et de l'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de pollution environnementale.

En outre, nous souhaitons rappeler la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Selon

l'article 1, paragraphe 2, la Déclaration s'applique à toute personne pratiquant l'agriculture, la culture, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette à petite échelle ou de manière artisanale, ainsi que l'artisanat lié à l'agriculture ou à une profession connexe dans une zone rurale. Elle s'applique également aux membres de la famille à charge des paysans. En outre, l'article 18.1 de la Déclaration stipule que "les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la conservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres et des ressources qu'ils utilisent et gèrent". En outre, l'article 18.2 prévoit que "les États prennent les mesures appropriées pour que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales bénéficient, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain".

Nous souhaitons rappeler le devoir de tous les États de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, tel que détaillé dans le rapport 2019 du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'un ensemble de droits et de devoirs inscrits dans le cadre mondial des droits de l'homme, en vertu duquel les États sont tenus de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme reconnus, et de protéger ces droits, notamment contre les conséquences de l'exposition aux substances toxiques. Ces droits comprennent les droits de l'homme à la vie, à la santé, à la nourriture et à l'eau potable, à un logement adéquat et à des conditions de travail sûres et saines. L'obligation de prévenir l'exposition est renforcée par la reconnaissance nationale et régionale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris un air pur. L'existence du devoir de l'État de prévenir l'exposition est renforcée par le droit au plein respect de l'intégrité corporelle de l'individu, qui contribue à un contexte dans lequel chacun devrait avoir le droit de contrôler ce qui arrive à son corps (voir A/HRC/39/48). Lus ensemble, les droits de l'homme internationaux établissent clairement le devoir du gouvernement de votre Excellence de prévenir l'exposition aux substances et aux déchets dangereux.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Les principes prévoient que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme (principe 1) ; les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent assurer une application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12).

Enfin, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable. En outre, les principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 stipule que "les États doivent créer un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes d'individus et les organes de la société concernés par les droits de l'homme ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence."

Nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de l'Excellence sur les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, que la Suisse a ratifiée le 29 novembre 1994. L'article 5 de la CERD précise que les États parties doivent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de cette Convention, s'engager à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi. Ceci inclut le droit à un traitement égal devant les tribunaux et les droits civils, y compris le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, intitulé " L'extractivisme mondial et l'égalité raciale " ([A/HRC/41/54](#)), dans lequel le Rapporteur spécial souligne que l'interdiction de la discrimination raciale dans le droit international des droits de l'homme exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que pour lutter contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. Dans sa recommandation générale n° 32 (2009), le comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) précise que l'interdiction de la discrimination raciale prévue par la Convention ne peut être interprétée de manière restrictive. Elle vise non seulement à réaliser l'égalité formelle devant la loi, mais aussi l'égalité matérielle (de facto) dans la jouissance et l'exercice des droits de l'homme. Le Comité souligne le fait que la Convention s'applique à la discrimination intentionnelle, ainsi qu'à la discrimination de fait et à la discrimination structurelle. Cette approche substantielle et non formaliste de l'égalité s'applique même à l'économie de l'extractivisme. Dans les territoires d'extraction, les groupes politiquement marginalisés disposent de peu de moyens de protection contre les projets extractivistes qui violent leurs droits ou leurs intérêts lorsqu'ils sont confrontés aux États militarisés et aux entreprises qui sont le pilier de l'économie extractiviste. Les projets extractivistes peuvent menacer l'existence physique et culturelle même de ces groupes en tant que peuples et, en raison de leur impact environnemental dévastateur, entraîner également des violations flagrantes des droits à la santé et à la vie, en provoquant des maladies et des décès. Ces projets affectent profondément l'identité culturelle et les libertés religieuses de ces groupes. Lorsque ces communautés perdent le contrôle effectif de leurs terres et territoires en raison de l'empiètement et du déplacement des extractivistes, elles perdent leurs principales sources de subsistance.

Le texte intégral des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme susmentionnés est disponible sur le site www.ohchr.org ou peut être communiqué sur demande.